

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,  
des Affaires Juridique et de l'Inspection  
Contrôle

Date : Samedi 1er juillet 2023

Madame [REDACTED]  
Directrice  
EHPAD CH DE MIRANDE  
8 AVENUE CHANZY  
32300 MIRANDE

**Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception**

**Objet :** Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire

Notification de décision définitive

**PJ :** Tableau définitif de synthèse des mesures correctives

Tableau des remarques et des recommandations retenues

**V/Réf :** Votre courrier reçu le 6 juin 2023 par mail

Madame la Directrice,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 5 mai 2023, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire.

L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives et le tableau des remarques, ci-joints, précisent les prescriptions retenues et la recommandation maintenue avec leur délai de mise en œuvre. En conséquence je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

Par ailleurs, j'attire votre attention sur l'écart à la réglementation, portant sur le temps minimal de médecin coordonnateur, applicable au 01/01/2023. Cet écart a été identifié dans vos documents datés du 28 mars 2023 sur la prescription n°5.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agrérer, Madame la Directrice, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général



**Didier JAFFRE**



**Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle**  
**Pôle Régional Inspection Contrôle**

**Tableau définitif de synthèse des mesures correctives  
Tableau des remarques et des recommandations retenues  
Contrôle sur pièces de l'EHPAD « CH de MIRANDE » (Gers)**

*Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.*

*Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.*

**Tableau définitif de synthèse des mesures correctives retenues**

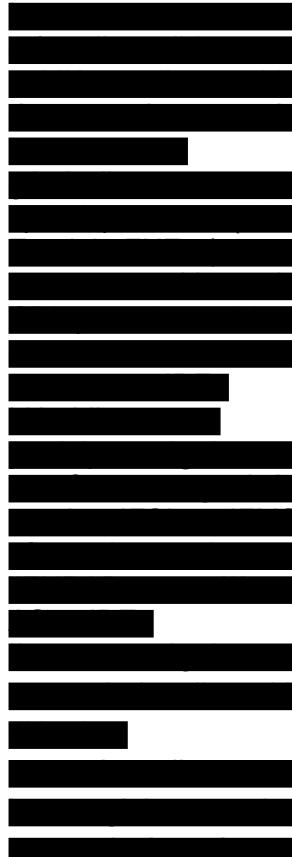
<b>Ecart (5)</b>	<b>Référence règlementaire</b>	<b>Nature de la mesure attendue (Injonction-Prescription)</b>	<b>Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire</b>	<b>Réponse de l'établissement</b>	<b>Décision du Directeur Général de l'ARS</b>
<b>Ecart 1 :</b> En ne disposant pas d'un projet d'établissement valide de moins de 5 ans, l'établissement contrevient aux dispositions de l'article L311-8 du CASF.	L.311-8 du CASF	<b>Prescription 1 :</b> Actualiser le projet d'établissement et le transmettre à l'ARS.	<b>6 mois</b>	[REDACTED]	Prescription 1 maintenue  Délai : 6 mois
<b>Ecart 2 :</b> En ne disposant pas d'un règlement de fonctionnement valide de moins de 5 ans, l'établissement contrevient aux dispositions de l'article R 311-33 du CASF.	R 311- 33 du CASF	<b>Prescription 2 :</b> Actualiser le règlement de fonctionnement et le transmettre à l'ARS.	<b>6 mois</b>	[REDACTED]	Prescription 2 maintenue  Délai : 6 mois
<b>Ecart 3 :</b>	D312-158, 3° CASF	<b>Prescription 3 :</b>	<b>1 mois</b>	[REDACTED]	Prescription 3 levée

La Commission de Coordination Gériatrique n'est pas constituée et/ou active.		Le médecin coordonnateur doit réunir, au minimum une fois par an, la commission de coordination gériatrique chargée d'organiser l'intervention de l'ensemble des professionnels salariés et libéraux au sein de l'établissement – Transmettre à l'ARS la date de la prochaine séance de la CCG.			
<b>Ecart 4 :</b> Les CR des CVS ne sont pas systématiquement signés par le président du CVS, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D. 311-20 du CASF.	Art. D. 311-20 du CASF	<b>Prescription 4 :</b> La structure est invitée à s'assurer de la signature des CR des CVS par le président du CVS, pour les prochains CVS.	<b>A effet immédiat</b>		Prescription 4 levée
<b>Ecart 5 :</b> L'établissement déclare un équivalent temps plein du MEDCO de [REDACTED] ETP. Pour un établissement de 133 résidents ce dernier doit être de 0,80 ETP.	Art. D. 312-156 CASF	<b>Prescription 5 :</b> Assurer un temps de médecin coordonnateur conforme à la réglementation Art. D. 312-156 CASF (0,8 ETP) et transmettre l'attestation de conformité d'ETP médecin coordonnateur à l'ARS.	6 mois		Prescription 5 maintenue  Délai : 6 mois

Tableau des remarques et des recommandations retenues

Remarques (4)	Référence règlementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandation retenue par le Directeur Général de l'ARS
<b>Remarque 1 :</b> Les informations transmises par la structure ne permettent pas à la mission de s'assurer de la présence d'une IDEC.	D. 312-155-0, II du CASF	<b>Recommandation 1 :</b> La direction doit s'assurer d'une présence d'IDEC. Transmettre à l'ARS une attestation confirmant la présence l'IDEC.	1 mois	          	Recommandation 1 levée
<b>Remarque 2 :</b> Il est rappelé à la structure l'obligation de signalement - sans délai - des événements indésirables				 	

<p>et dysfonctionnements graves aux autorités administratives</p> <p>L'adresse mail à laquelle les signalements doivent être adressés est : <a href="mailto:ars31-alerte@ars.sante.fr">ars31-alerte@ars.sante.fr</a> ; le numéro de la plateforme régionale des signalements à l'ARS Occitanie est le : 0800 301 301.</p>					
<p><b>Remarque 3 :</b></p> <p>L'établissement déclare :</p> <p><b>IDE</b> : 4 ETP vacants et 6 ETP présents.</p> <p>Le taux d'absentéisme et taux de turn-over du 1er janvier au jour dit n'ont pas été communiqués</p> <p><b>AS AMP AES ASG</b> : 6 ETP vacants et 23 ETP présents - Un taux d'absentéisme de 14% et un turn-over non communiqué</p>		<p><b>Recommandation 3 :</b></p> <p>Prendre des mesures pour stabiliser l'équipe soignante.</p> <p>Mener une réflexion sur une politique offensive de recrutement.</p>	<p>3 mois</p> 		<p>Recommandation 3 partiellement levée : La structure est invitée à poursuivre sa politique offensive de recrutement.</p>

<p><b>Remarque 4 :</b>  La structure ne fait pas état de l'existence des procédures suivantes : Escarre, chute, gestion des situations d'urgence, soins palliatifs, dépendance et contention physique et médicamenteuse.</p>		<p><b>Recommandation 4 :</b>  La structure est invitée à s'assurer de l'existence et de la mise en œuvre des procédures citées en remarque.  Transmettre le justificatif de l'ARS.</p>	3 mois	 	Recommandation 4 levée